

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**  
N° 1702479

M. C

Mme Mariannick Bourguet-Chassagnon  
Rapporteur

M. Antoine Deschamps  
Rapporteur public

Audience du 18 octobre 2018  
Lecture du 8 novembre 2018

19-04-01-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
Le tribunal administratif de Châlons-en-  
Champagne  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 décembre 2017 et le 3 octobre 2018, M. C, représenté par Me N., demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2015, ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme dont le montant sera ultérieurement précisé, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. C. soutient que :

- c'est à tort que l'administration a regardé l'apport de titres de la société X à la société Y comme ne bénéficiant pas, à hauteur de la reprise de la soulte de 1 000 000 euros due à sa sœur, du régime de report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts ; l'opération consiste en un apport pur et simple de titres à une société avec prise en charge d'un passif de l'apporteur, ce qui est prévu par les articles 787 B et 150-0 B ter du code général des impôts ; l'ensemble des conditions prévues par cet article a été satisfait par l'opération d'apport de titres ; il n'a perçu aucune trésorerie à l'occasion de cet apport ;

- les intérêts de retard et la pénalité de 10% sont contestés par voie de conséquence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2018, l'administrateur général des finances publiques, chargé de la direction spécialisée de contrôle fiscal Est, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me O, substituant Me N. , avocat représentant M. C.

1. Considérant que M. C. a fait l'objet d'un contrôle sur pièces de sa situation fiscale au titre de l'année 2015 ; qu'à l'issue du contrôle, par proposition de rectification en date du 12 octobre 2016, le service a procédé, selon la procédure contradictoire, à des rehaussements en matière d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre de l'année 2015, à raison d'une plus-value en report d'imposition devenue partiellement imposable lors de l'apport en société des titres de la société X. ; que les suppléments d'imposition mis à la charge de M. C. ont été maintenus dans la réponse aux observations du contribuable ; que les suppléments d'imposition en résultant, assortis de l'intérêt de retard et de pénalités ont été mis en recouvrement le 31 janvier 2017 pour un montant total de 95 689 euros ; que M. C. a présenté une réclamation en date du 2 août 2017 visant à obtenir la décharge de ces impositions supplémentaires ; que cette réclamation a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 23 octobre 2017 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 150-0 A du code général des impôts : « *I.-I. (...) les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 150-0 B ter du même code : « *I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170./ Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 151 nonies de ce code : « *(...) III. – En cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société visée au I ou de sa transformation en société passible de cet impôt, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions (...)* » ;

3. Considérant que M. C. était propriétaire de 120 parts de la société X et fils lors de la création de la société en 1989 ; que la société X, dont le capital social est divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 200 euros chacune, a opté le 26 juin 2002 en faveur de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée par les associés lors de cette opération ayant été placée sous le régime de report d'imposition prévu par le III de l'article 151 nonies du code général des impôts ; que M. C. est devenu propriétaire de 260 parts supplémentaires de cette société suite à une donation en date du 20 décembre 2007 par

laquelle ses parents lui ont transmis à titre gratuit 10 parts de la société X et à une donation-partage du 9 juillet 2015, par laquelle il a reçu 250 titres de la société X d'une valeur de 2 000 000 euros, soit un prix unitaire de 8 000 euros, moyennant le versement à sa charge d'une soulte de 1 000 000 euros, payable au comptant à sa sœur au plus tard le 31 octobre 2015 ; que, par un acte sous seing privé du 23 juillet 2015, M. C. a apporté à la société Y la pleine propriété de 370 des 380 parts de la société dont il était propriétaire pour une valeur totale de 2 960 000 euros ; qu'en contrepartie, M. C. est devenu détenteur de 1 960 000 parts de la société Y pour une valeur totale de 1 960 000 euros et a été libéré de la dette d'un montant de 1 000 000 euros contractée à l'égard de sa sœur à l'occasion de la donation-partage du 9 juillet 2015, la société Y prenant à sa charge le paiement de la soulte précédemment mentionnée ; que le service a considéré que l'apport à titre onéreux à hauteur du montant de la soulte de 1 000 000 euros, s'il générerait en lui-même une plus-value d'un montant nul, avait également pour effet de mettre fin au report d'imposition prévu par le III de l'article 151 nonies du code général des impôts en ce qui concerne la plus-value relative aux 125 parts correspondant à la soulte ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'opération d'apport de titres n'a pas consisté en un simple échange de titres mais a permis à M. C., ainsi qu'il vient d'être dit, d'obtenir l'extinction de la dette de 1 000 000 euros qu'il avait contractée à l'égard de sa sœur à l'occasion de l'acte de donation-partage du 9 juillet 2015 auquel il a lui-même consenti, cette dette devant être payée au comptant à l'intéressée avant le 31 octobre 2015 ; que la reprise de dettes par la société Y s'analyse comme une soulte versée par cette société en rémunération de l'apport effectué par M. C., complétant l'échange de titres précédemment décrit ; que cette soulte d'un montant d'1 000 000 euros excède 10% de la valeur nominale des parts de la société X apportées à la société Y ; que la circonstance que M. C. n'ait retiré aucune trésorerie de l'opération d'apport est sans incidence sur le bien-fondé de la plus-value en litige ; que l'article 787 B du code général des impôts concerne les droits d'enregistrement et ne peut, dès lors, être utilement invoqué par le requérant pour un litige relatif à l'imposition d'une plus-value en report d'imposition ; que c'est donc à bon droit que le service a remis en cause le bénéfice du régime de report d'imposition prévue par les dispositions précitées de l'article 150-0 B ter du code général des impôts à hauteur de 125 parts et a imposé la plus-value correspondante, constatée en 2002, en application du 1 du I de l'article 150-0 A de ce code ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en décharge de la requête de M. C. doivent être rejetées ; que doivent être également rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C. et à l'administrateur général des finances publiques, chargé de la direction spécialisée de contrôle fiscal Est.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,

Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,

M. Torrente, conseiller.

Lu en audience publique le 8 novembre 2018.

Le rapporteur,

M. BOURGUET-CHASSAGNON

Le greffier,

C. BRETON

Le président,

J.-P. WYSS